



## Arrêt

n° 186 060 du 27 avril 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, originaire de Conakry (Guinée) et étiez sympathisant du parti politique « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (UFDG). Avant votre départ, vous viviez dans le quartier de Kissosso, à Conakry (Guinée), et étiez sans-emploi.*

*Vous rapportez les faits suivants comme précédant votre demande d'asile :*

*En janvier 2010, vous êtes arrêté dans le quartier de Bambéto, à Conakry, lors d'une manifestation de l'UFDG. Vous êtes détenu deux jours, puis relâché. En mars 2014, votre beau-père, [A. B.], est emprisonné en raison de dettes impayées. Il est relâché en juillet 2014, mais est menacé de réincarcération s'il ne rembourse pas ses dettes dans les deux ans à venir. Il décide alors de vendre le terrain sur lequel vous viviez avec votre mère, mais vous vous y opposez, car il s'agit d'un terrain appartenant à votre père et qu'il doit vous revenir. Il vous agresse alors physiquement et verbalement, vous et votre mère, à plusieurs reprises, afin de vous contraindre à lui donner les papiers lui permettant de conclure la vente du terrain, mais vous maintenez votre refus.*

*Le 5 septembre 2014, des gendarmes viennent vous arrêter et vous conduisent dans le cachot de l'escadron mobile n°3 de Matam, où vous êtes torturé dans le but de vous faire céder le terrain de votre père. Après environ cinq mois d'emprisonnement, votre mère parvient à trouver quelqu'un pour vous faire évader de prison et quitter le pays.*

*À la date du 25 février 2015, vous quittez votre pays d'origine, par avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, pour arriver au Maroc le 26 février 2015. Vous y êtes remis à un autre passeur qui vous fait passer en canot pneumatique vers l'Espagne à la date du 5 mai 2015. Vous y séjournez jusqu'au 7 novembre 2015, date à laquelle vous partez vers la Belgique, afin d'y retrouver votre père. Vous arrivez en Belgique le 9 novembre 2015 et y introduisez une demande d'asile le 10 novembre 2015.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, votre seule et unique crainte est d'être torturé par votre beau-père, jusqu'à ce que mort s'ensuive, en raison de votre refus de lui céder les documents de propriété de votre concession familiale.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous versez un extrait du registre de transcription (naissance), et un jugement tenant lieu d'acte de naissance, une lettre du service médical du centre Fedasil de Jodoigne, une attestation de rendez-vous à la clinique St-Pierre de Ottignies.*

## **B. Motivation**

*Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie tout d'abord à la décision prise en date du 09 février 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 09 février 2016 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20 ans avec un écart-type de 2 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Ensuite, après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général (CGRA) constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Ainsi, vous déclarez être sympathisant de l'UFDG (cf. audition du 04/05/2016, p. 6) et avoir subi arrestation durant une manifestation de ce parti en janvier 2010, pour laquelle vous affirmez d'abord avoir été incarcéré une semaine, mais vous contredisez ensuite et dites ensuite que cette incarcération a duré deux jours (cf. audition du 04/05/2016, pp. 7, 14, 15). **Vous ajoutez que cet évènement est sans lien avec votre demande d'asile** (idem, p. 10) et que vous n'avez plus jamais eu de problème relatif à votre appartenance politique depuis (idem, p. 15). Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant*

marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Partant, eu égard aux constatations reprises ci-avant, à l'ancienneté des faits, à l'absence de mauvais traitement durant l'incarcération alléguée, à l'absence de suite, à votre absence d'activisme, de même qu'à l'absence de crainte personnelle, le CGRA considère que ces faits ne constituent pas un motif d'asile.

Également, vous évoquez des tensions interethniques entre Peuls et Malinkés, mais évoquez uniquement des injures et de la méfiance entre les étudiants de chaque ethnie au sein votre école, en 2010, et ajoutez que vous n'avez plus jamais eu d'autre problème d'ordre ethnique par après (cf. audition du 04/05/2016, pp. 16, 17). Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde «Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution

À nouveau, eu égard aux constatations reprises ci-avant, à l'ancienneté des faits, leur faible gravité, à l'absence de suite, à votre absence d'activisme politique, de même qu'à l'absence de crainte personnelle, le CGRA considère que ces faits ne constituent pas non plus un motif d'asile.

Ensuite, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Ainsi, la seule et unique crainte invoquée concerne des violences verbales et physiques vous ayant été infligées par votre beau-père militaire et ses complices, car vous refusez de lui céder le titre de propriété d'un terrain qu'il désire vendre pour éponger ses dettes et éviter ainsi de retourner en prison (idem, pp. 11, 12, 17). Il s'agit donc d'un problème de droit commun, entre vous et votre beau-père et, bien que celui-ci soit militaire, il agit à titre personnel et non pas dans le cadre de ses fonctions.

Il n'est donc pas possible de rattacher votre crainte à l'article 1er de la Convention de Genève. Toutefois, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément concret qui puisse actualiser votre risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En effet, plusieurs éléments viennent entamer la crédibilité des faits que vous rapportez, de sorte qu'il n'est pas possible de les tenir pour établis.

En premier lieu, vos déclarations sont contradictoires, peu consistantes et incohérentes dans leur ensemble, de sorte que le fondement même de votre crainte, à savoir la volonté de votre beau-père de vous contraindre à céder le titre de propriété du terrain familial, ne peut être établi.

Tout d'abord, le CGRA relève que bien qu'il s'agisse de l'évènement à la base des événements ayant conduit à votre fuite du pays, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer quoi que ce soit au sujet des problèmes d'argent de votre beau-père (idem, p. 17). De même, vous expliquez que des créanciers sont venus de nombreuses fois à votre domicile (20 à 25 fois), mais n'êtes pas en mesure de fournir d'informations concernant ces visites et les circonstances qui les entourent. Ainsi, vous n'êtes ni en mesure d'expliquer qui étaient ces personnes, ni de relater précisément ce qu'il se passait lors de ces allées et venues, hormis que les créanciers étaient menaçants et insultaient votre mère (idem, pp. 18, 19). Considérant l'importance de ces événements, il n'est pas vraisemblable que vous ne disposiez que de si peu d'informations.

Par ailleurs, vous expliquez également n'avoir rien tenté, à part un refus verbal, pour empêcher la vente du terrain familial par votre beau-père, en raison de votre minorité et de son statut militaire, et que votre mère n'était pas intervenue, car « chez vous », une femme n'a pas le droit de s'interposer (idem, pp. 23, 24). Pourtant, la loi guinéenne règlemente le droit de propriété aux travers de différents articles de loi (cf. farde "Informations des pays", pièce 3), de sorte qu'il aurait pu être attendu raisonnablement de votre part que vous entamiez une procédure judiciaire pour faire valoir vos droits. En outre, à considérer que cette procédure ne vous soit pas accessible et que votre statut de mineur vous enlève tout droit à la parole, ce qui n'est pas établi, il reste incohérent que votre beau-père ait eu besoin de passer par vous pour effectuer cette vente. De même, il est contradictoire que votre mère n'intervienne pas, car elle n'a pas son mot à dire, alors qu'elle n'a aucun souci de rompre avec cet individu après votre départ (cf. audition du 04/05/2016, p. 33). En d'autres termes, il est contradictoire que votre mère ne puisse rien faire quand vous êtes soumis à des maltraitements, mais devienne capable de le faire une fois que vous vous êtes enfuis.

Enfin, à considérer qu'il vous ait été possible de vendre le terrain en question, il n'est pas compréhensible que vous ne l'ayez pas fait pour fuir et vous réinstaller ailleurs, plutôt que de subir les nombreuses agressions et tortures dont vous dites avoir été victime. Il est également improbable que vous et votre mère ayez préféré que vous soyez détenu et torturé pendant des mois plutôt que de céder ledit terrain, au prétexte que vous n'aviez nulle part d'autre où aller (idem, p. 24), et ce, alors que vous ne voyez aucune objection à partir dans un pays étranger et vous retrouvez dans une situation encore plus délicate, votre seul parent étant votre père avec qui vous n'avez jamais eu de contact et dont vous ignorez tout (idem, pp. 12, 14).

Au surplus, il n'est pas cohérent qu'un individu, même militaire, puisse obliger des gendarmes à vous détenir illégalement en toute impunité, alors qu'il vient de sortir de détention et reste surveillé par la justice pour une histoire de dettes non payées.

Par conséquent, le CGRA considère que quelle que soit la perspective choisie pour l'analyse des faits rapportés, ceux-ci finissent inévitablement par se devenir contradictoires et manquer de cohérence, de sorte qu'ils ne peuvent être établis. Une détention consécutive à ces faits se retrouve donc vide de toute crédibilité, étant donné que votre récit ne comprend aucun autre motif pouvant expliquer une privation de liberté assortie de tortures.

Ceci nous amène au récit de la détention proprement dite, qui présente un degré d'inconsistance et d'imprécisions élevé au regard de sa durée (5 mois), de sorte qu'il n'est pas non plus possible d'établir que celle-ci corresponde à un événement personnellement vécu.

En effet, invité à relater vos conditions de détention de manière concrète et détaillée, vous expliquez que vous viviez à quatre, de manière misérable, que vous étiez contraint de tout faire à l'intérieur, y compris déféquer, que vous n'étiez nourri qu'une fois par jour, que vous étiez battus avec des fouets et des matraques chaque début de semaine, que c'était la loi du plus fort entre détenus et que vos excréments étaient évacués chaque début de semaine (idem, p. 27).

L'Officier de protection vous indique alors que vos propos restent trop généraux, et peu fournis en détail et qu'il faut parler de choses plus concrètes, de ce que vous avez fait, subi, vu et entendu. Vous répondez que vous étiez torturé à chaque membre, que vous vous battiez entre détenus, que vous ne pouviez pas sortir, qu'il faisait obscur, que les détenus les plus forts prenaient la nourriture des plus faibles, que votre mère n'est venue vous visiter qu'une seule fois, que votre beau-père venait chaque semaine pour vous convaincre de lui donner l'acte de propriété, sans quoi vous seriez torturé jusqu'à la mort, mais que vous refusiez (idem, p. 28).

*L'Officier de protection vous fait alors remarquer que vos propos sont insuffisants pour rendre compte d'une détention de cinq mois, qu'il faut parler de votre quotidien, expliquer comment se déroulaient les journées et les nuits. Vous lui répondez que vous viviez dans la peur, qu'il y avait des cris, que chaque jour vous pensiez ne pas voir le lendemain, que vous ne sortiez pas et que vous attendiez de nouvelles maltraitements de la part des geôliers (idem, p. 28).*

*Il vous est alors demandé une dernière fois de détailler davantage votre quotidien en détention. Vous expliquez que vous ne sortiez jamais de votre cellule, qu'il n'y avait rien à faire à part attendre d'être tué, que vous étiez protégé par un ami qui était fort (idem, p. 28).*

*Il peut être attendu d'un demandeur qu'il relate le vécu d'une détention de cinq mois de manière spontanée, détaillée et précise, surtout si celle-ci constitue l'élément déclencheur d'une fuite du pays. Or, force est de constater que malgré les relances de l'Officier de protection, vous vous cantonnez à rester général dans la description de votre vécu, bien qu'il vous a clairement été expliqué la nécessité d'être détaillé et précis afin de convaincre de la réalité de votre vécu.*

*L'Officier de protection vous demande par après de rapporter des anecdotes et des événements précis, des choses vécues personnellement, ou dont vous avez été témoin, même si elles sont sans importance. Vous expliquez que des gens venaient et sortaient, que vous aviez un ami qui était resté longtemps, et que la routine c'était l'impossibilité de sortir, les tortures et les bagarres, que le matin vous vous leviez, vous mettiez dans un coin et parliez de vos histoires, que parfois il y avait les rendez-vous avec les parents ou les gardes, que vous vous couchiez en vous demandant quand vous alliez sortir (idem, pp. 28, 29).*

*Considérant que vous ne répondez pas de manière satisfaisante à la question, L'Officier de protection vous demande à nouveau de parler d'événements précis, vus ou vécus. Vous expliquez que les gens étaient maltraités, qu'on vous a amené une fois dans une autre cellule pour vous torturer et que votre seule sortie était votre tentative d'évasion, à la suite de laquelle on vous a brûlé la main contre le pot d'échappement d'une moto (idem, p. 29).*

*Il n'est pas vraisemblable qu'il vous soit si difficile de parler des événements spécifiques vus ou vécus en détention. Au contraire, il peut être attendu de vous un récit spontané riche en détail concernant ce sujet, considérant qu'il s'agit de l'événement à la base de votre fuite de Guinée.*

*L'Officier de protection vous demande ensuite de parler de vos relations avec les gardes de la cellule. Vous expliquez que certains fumaient, et vous apportaient des cigarettes, que certains permettaient une visite des parents, mais que d'autres n'acceptaient pas, que vous pouviez parfois donner de l'argent pour avoir de la nourriture, mais qu'ils ne vous parlaient pas, car ils se méfiaient des détenus et ne voulaient pas avoir de problèmes, et que les choses se faisaient dans la discrétion (idem, pp. 29, 30).*

*Il vous est alors demandé de parler de vos codétenus. Vous dites que vous en connaissiez trois, dont vous citez les noms, que vous ne savez pas pourquoi ils étaient en prison, hormis l'un d'entre eux devenu votre ami, qui avait fait avorter sa copine qui en était morte, et que vous n'avez jamais su pour les deux autres (idem, p. 30). L'Officier de protection vous demande donc de détailler vos relations, et vous lui dites que vous parliez du passé et de ce que vous allez faire si vous sortiez (idem, p. 30). Invité à en dire davantage, vous expliquez que l'un deux était sympa, mais que ça ne se voyait pas au début, car il avait du caractère, et que les deux autres étaient des gens qui se méfiaient trop, qui étaient agressif et rancunier (idem, pp. 30, 31).*

*L'Officier de protection vous demande alors si vous avez d'autres choses à ajouter, et vous répondez par la négative (idem, p. 31). L'Officier de protection vous demande alors s'il y avait une organisation particulière en cellule. Vous lui répondez que vous viviez en groupe, que vous n'aviez qu'un seul meilleur ami, afin de vous protéger mutuellement en cas de problème (idem, p. 31). Il vous est alors demandé à nouveau comment était organisée la vie en cellule. Vous répondez que c'était bien organisé, chacun laissait son copain en paix, que vous vous conseilliez entre vous et vous encouragez à ne pas perdre espoir (idem, p. 31).*

*De fait, quelle que soit la perspective envisagée, vous n'apportez qu'un nombre d'informations restreint sur votre détention et les sujets qui y sont relatifs. Au regard de l'importance de cette détention dans votre vie, qu'il s'agisse de sa durée ou de son incidence, il peut être attendu de vous un niveau de*

détail, de précision et de spontanéité importante. Or, vos propos demeurent particulièrement vagues et généraux, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir cette détention.

Partant, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe dans votre chef, un risque actuel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous versez au dossier un jugement établi par le Tribunal de Première Instance de Conakry III – Mafanco, rendu le 30 décembre 2015 et tenant lieu d'acte de naissance (cf. *farde "documents", pièce 1*), ainsi qu'un extrait du registre de transcription (naissance) établi le 30 décembre 2015 (cf. *farde "documents", pièce 2*), pour prouver votre identité et votre origine. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA et n'apportent aucune information susceptible de s'opposer à la présente décision.

Vous ajoutez une lettre du service médical du centre Fedasil de Jodoigne, rédigée le 25 janvier 2016 (cf. *farde "documents", pièce 3*) et une attestation de rendez-vous à la clinique St-Pierre de Ottignies (cf. *farde "documents", pièce 4*), afin d'attester de blessures subies. Ces documents ne constituent pas des attestations médicales circonstanciées, et les informations contenues ne sont pas de nature à s'opposer à la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'« autorité de la chose jugée ; [des] principes généraux de bonne administration, en particulier des devoirs de prudence, de soin et de minutie ; [du] principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; [de la] contradiction dans les motifs ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle estime que son récit relève des critères énumérés dans la Convention de Genève. Elle sollicite l'application du principe d'unité de la famille et l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête la copie de la carte d'identité de son père.

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des inconsistances et des incohérences relatives, notamment, aux problèmes financiers de son beau-père, à son propre comportement, celui de son beau-père et celui de sa mère dans la situation décrites, éléments qui empêchent de tenir son récit pour établi. L'acte attaqué considère encore que les affinités politiques du requérant ainsi que son appartenance ethnique ne sont pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef et que les problèmes qu'il a eus avec son beau-père ne relèvent pas de l'un des critères de la Convention de Genève. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.3.1. S'agissant de la sympathie politique du requérant pour l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et de son incarcération alléguée de janvier 2010, à supposer celle-ci établie, le Conseil relève qu'il ressort clairement des déclarations du requérant que ces éléments ne sont pas liés à sa demande de protection internationale et que celui-ci n'invoque aucune crainte spécifique à cet égard (dossier administratif, pièce 6, pages 7 et 11). Le Conseil constate également l'ancienneté des faits et l'absence de problème ultérieur lié à cette sympathie politique. Enfin, le requérant ne démontre pas l'existence d'un profil ou d'activité politique particulière dans son chef de nature à faire naître une crainte de persécution de ce fait (dossier administratif, pièce 6, page 15).

5.3.2. Quant aux problèmes ethniques invoqués par le requérant, le Conseil constate que leur ancienneté (2010), leur ponctualité et leur faible intensité, à savoir essentiellement des injures entre étudiants à l'occasion des élections présidentielles de 2010 (dossier administratif, pièce 6, pages 16 et 17), ne permettent pas de les qualifier de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, ces événements, qui ne se sont pas reproduits par la suite (dossier administratif, pièce 6, page 16), ne sont pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans le chef du requérant.

5.3.3. Le Conseil relève qu'à la lecture des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, s'il a fallu également déplorer des incidents ethniques durant la période pré-électorale de 2015, mais que la mixité ethnique reste une réalité en Guinée et qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'être Peuhl. De même, le Conseil observe que la situation politique en Guinée reste tendue et que la situation des partis politiques d'opposition demeure précaire, que le même constat vaut concernant les tensions ethniques qui sont instrumentalisées par les partis à des fins politiciennes et

qu'il y a donc lieu d'être prudent, à *fortiori* lorsqu'il est question de militants de l'UFDG, d'origine peuhle de surcroît. Il estime toutefois que la partie requérante ne fait valoir aucun argument ni ne dépose aucun élément de nature à invalider les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles c'est le fait de s'opposer politiquement qui est à prendre en considération, qu'il n'y a pas de persécution systématique du seul fait d'être membre d'un parti d'opposition ou du seul fait d'être Peuhl. Or, en l'espèce, le requérant, qui n'est, du reste, membre d'aucun parti d'opposition, n'a pas pu établir à suffisance l'existence d'un activisme d'un degré important d'intensité en Guinée et n'a pas non plus démontré avoir été victime de persécutions à caractère ethnique.

5.3.4. S'agissant du récit du requérant, relatif à ses problèmes avec son beau-père, le Conseil constate que celui-ci, quoi qu'il en soit de son rattachement ou non à l'un des critères prévus dans la Convention de Genève, manque de crédibilité. Le Conseil relève en effet l'indigence des propos du requérant quant aux problèmes financiers de son beau-père, lesquels seraient à l'origine de leur différend (dossier administratif, pièce 6, page 17). Le Conseil relève également l'in vraisemblance des déclarations du requérant qui affirme avoir été détenu et torturé pendant plusieurs mois par des gendarmes sur ordre de son beau-père, alors que ce dernier venait de sortir de détention sous condition (dossier administratif, pièce 6, page 12). De même, le Conseil estime peu cohérent que le requérant, au lieu de revendre le terrain et de s'installer ailleurs, endure une détention de plusieurs mois, refusant de céder ledit terrain, pour ensuite quitter son pays. Les explications fournies à cet égard manquent de cohérence puisque le requérant affirme tantôt qu'il ne pouvait pas vendre le terrain sans l'autorisation de son père et qu'il n'avait nulle part où aller, tantôt que son autorisation aurait suffi pour céder le terrain à son beau-père (dossier administratif, pièce 6, page 24). Enfin, le Conseil note que les propos du requérant quant à sa détention alléguée manquent également de consistance, sont répétitifs et n'emportent pas la conviction quant à leur caractère véridique (dossier administratif, pièce 6, pages 26 *sqq*).

5.3.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. La partie requérante développe notamment une argumentation selon laquelle elle devrait se voir reconnaître le statut de réfugié par application du principe de l'unité de la famille. Elle souligne que la décision attaquée ne motive pas à cet égard et elle estime, en substance, que le principe doit lui être appliqué car son père est reconnu réfugié en Belgique et qu'il est à sa charge.

Le Conseil rappelle que le principe d'unité de la famille, en vertu duquel « [l]orsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié [...] » (HCR), *Guide des procédures et critères*, §184), n'implique cependant pas que le membre de la famille du réfugié se voit reconnaître formellement ledit statut « si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle » (*Ibidem*, §184). Le HCR énonce d'ailleurs explicitement que lorsque le membre de la famille demandant l'application du principe jouit de la nationalité, et de la protection, d'un autre pays que celui du réfugié reconnu, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié (*Ibidem*, §184). Ce principe est la conséquence directe de la règle, émanant du texte des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, A, § 2 de la Convention de Genève, selon laquelle la demande de protection internationale doit être examinée au regard du pays dont le requérant a la nationalité ou de son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe que, selon la carte d'identité d'étranger jointe à la requête, le père du requérant est de nationalité sierra-léonaise alors que le requérant est de nationalité guinéenne. Dès lors, son statut juridique personnel, en l'occurrence sa nationalité, fait obstacle à ce que lui soit appliqué le principe d'unité de la famille. Le Conseil constate que la requête reste muette sur cet aspect de la situation. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas de manière pertinente que ledit principe devait lui être appliqué. Les considérations liées à la qualité de personne à charge ou non du requérant manquent de pertinence en l'espèce et ne permettent pas, en tout état de cause, de renverser le constat précédemment posé quant à l'inapplicabilité du principe d'unité de la famille dans le cas d'espèce. Au surplus, vu le caractère élémentaire d'une telle déduction,

le Conseil estime que le reproche de la partie requérante quant à l'absence de motivation sur l'unité de la famille dans la décision attaquée est infondé.

5.4.2. Quant à la sympathie du requérant pour l'UFDG, la requête estime que si cet élément n'est pas à l'origine de la fuite du requérant, il éprouve cependant une crainte à cet égard que la partie défenderesse devait investiguer plus en détail. Le Conseil constate que, contrairement à ce que tente de faire croire la requête, le requérant a été clair à ce sujet et a, à de multiples reprises, déclaré que ses affinités politiques étaient sans lien avec sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 6, page 7) et qu'il n'avait d'autre crainte en cas de retour que celle à l'égard de son beau-père (dossier administratif, pièce 6, page 11). La tentative postérieure de la requête de faire croire le contraire ne convainc nullement le Conseil, d'autant plus qu'en tout état de cause, au vu de ce qui a été développé *supra* quant au profil politique du requérant, celui-ci n'apparaît pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

5.4.3. La partie requérante soutient encore que les problèmes qu'elle a rencontrés avec son beau-père relèvent des critères prévus dans la Convention de Genève, en particulier, le critère du groupe social, *in casu*, des « personnes confrontées à l'impunité des membres de l'armée guinéenne et à l'absence de protection effective vis-à-vis d'eux » (requête, page 7). Le Conseil estime qu'en l'espèce, quoi qu'il en soit de l'adéquation du critère ainsi présenté, l'argumentation manque de pertinence dans la mesure où les déclarations du requérant ne sont, à cet égard, pas crédibles. Le Conseil observe d'ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à rétablir la crédibilité de ses propos, la simple mention que ses déclarations seraient précises et extrêmement détaillées ne suffisant pas à convaincre le Conseil.

5.4.4. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.4.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La copie de la carte d'identité du père du requérant établit l'identité de celui-ci ainsi que sa nationalité. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant ni, ainsi que cela a été développé *supra*, de justifier que lui soit appliqué le principe de l'unité de famille.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. En particulier, le Conseil constate que « la situation sécuritaire régnant actuellement au Liban » (requête, page 9) ne revêt aucune pertinence en l'espèce puisque le requérant est de nationalité guinéenne.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

|                 |                                                    |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| M. B. LOUIS,    | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé.                                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|            |          |
|------------|----------|
| M. PILAETE | B. LOUIS |
|------------|----------|